CHAPITRE 3: EVALUATION DES PRINCIPALES ACTIONS ENTREPRISES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL ET LE NIVEAU FEDERAL

3.1. La Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés (C.I.P.I)

La Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés a été mise en place en 1989, au moment de la création du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés auquel, en 1993, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a succédé.
La Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés, présidée par le Premier Ministre, est composée de l'ensemble des Ministres Fédéraux, Communautaires et Régionaux compétents en matière de politique d'immigration. C'est le Centre pour l'égalité des chances qui est chargé de son secrétariat, c'est-à-dire qu'il en prépare l'agenda et les travaux. La Conférence Interministérielle constitue pour le Centre, le principal lieu de concertation par lequel la plupart de ses propositions et recommandations sont présentées aux pouvoirs publics compétents.

Depuis 1991, époque à laquelle un groupe de travail interministériel sur la traite des femmes présidé par le Commissariat Royal à la Politique des Immigrés fut mis en place, cette problématique était traitée au sein de la Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés. Cette coordination portait principalement sur le volet social du dossier, à savoir la politique en faveur des victimes.

Par le biais de la Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés, plusieurs étapes importantes ont été franchies en matière de politique de lutte contre la traite des êtres humains. A la réunion du 13 juin 1991 une première série de mesures seront prises, portant tant sur le volet humanitaire du dossier que sur son volet répressif. C'est à la réunion de la Conférence Interministérielle du 29 avril 1992 qu'une évaluation de l'état d'avancement de ces mesures proposées sera demandée. Le bilan peu positif de cette évaluation a permis de relancer le dossier et de donner lieu à de nouvelles négociations (notamment en ce qui concerne les mesures sociales en matière d'accueil des victimes ainsi que l'octroi d'un permis de séjour provisoire; les permis de travail pour "artistes de Cabaret" et l'application de la législation répressive) et à de nouvelles propositions. La Conférence Interministérielle du 29 juin 1993 a adopté la proposition de créer en Belgique, un réseau de base des organisations sociales spécialisées pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains et décidé de l'ouverture de négociations aux niveaux des Communautés et Régions afin de réaliser ce projet. Dans le cadre de ces négociations, la Conférence Interministérielle du 15 février 1994, a décidé d'octroyer trois millions durant cinq ans par Région et ce via le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés.

Cet engagement financier du Gouvernement Fédéral visait à soutenir et compléter l'aide que les Régions et les Communautés dégageraient en vue de créer ce réseau de base des organisations sociales spécialisées pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. Cela a permis d'aboutir, en 1995, à la création de deux nouveaux centres d'accueil spécialisés, ainsi qu'au développement d'un projet spécifique en Communauté flamande.

Enfin, la Conférence Interministérielle du 7 mars 1995 s'est engagée à tout mettre en oeuvre pour qu'encore avant la fin de la législature, la proposition de loi de répression de la traite des êtres humains déposée par la Commission Parlementaire d'Enquête soit votée. Le Gouvernement s'est engagé, par ailleurs, à signer immédiatement après le vote de la loi, l'Arrêté Royal relatif à la mission et au rôle de coordination et de suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés (C.I.P.I.) constitue donc un lieu important de coordination au sein duquel sont discutés les engagements des Ministres compétents.
La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains (voir infra), constitue, elle, davantage un lieu de coordination et de concertation en vue de résultats concrets sur le terrain et de l'élaboration de propositions sur base d'un échange d'informations et des expériences sur le terrain.

Le rôle du Centre pour l'égalité des chances au sein de ces deux-ci constitue, dans ce cadre, une garantie de cohérence et de relais entre les deux structures de coordination.

3.2. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains

3.2.1. Origine de la Cellule interdépartementale de coordination

La complexité du phénomène de la traite internationale des êtres humains et son caractère structurel et évolutif nécessitent une coordination efficace et soutenue de la politique mise en place.

La Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains a souligné l'importance d'une coordination et d'un suivi permanent du phénomène. La dernière partie de son rapport final sera d'ailleurs entièrement consacrée aux "Garanties pour une politique suivie". Dans ce chapitre, la Commission reprend l'idée de confier à une instance la mission de coordination et de suivi de la politique[13].

Le Gouvernement a répondu favorablement à cette recommandation en proposant un Arrêté Royal qui confiait au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la coordination et le suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains[14].

Le Gouvernement prévoit dans cet A.R., également, la création d'une structure permanente de coordination, la "cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains", en vue d'assurer une coordination efficace de la politique et de son application et de garantir une compatibilité, ainsi qu'une concordance entre son volet répressif et son volet social.

---

13 Voir Doc. Chambre, n 673/7-91/92 (S.E), p. 102 à 104, 18 mars 1994.

14 Voir "Réponse du Gouvernement au rapport de la Commission Parlementaire d'enquête sur la traite des êtres humains", Doc. Chambre, n° 673/9-91/92 (S.E), Annexe V, 15 septembre 1994.

3.2.2. Composition et missions de la Cellule interdépartementale de coordination

La présidence de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a été confiée au Ministre de la Justice et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme assure le secrétariat et la coordination générale de ses travaux.

La Cellule est composée des représentants de tous les Ministres et services fédéraux impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, tant sur le plan du volet humanitaire du dossier que sur le plan de son volet répressif. Cette composition est une garantie d'approche globale du phénomène, ainsi que d'une définition cohérente et intégrée de la politique à mener. L'Arrêté Royal prévoit également la possibilité d'inviter à participer aux réunions de la Cellule d'autres spécialistes et personnes ou services compétents en vue d'apporter leur collaboration. Ceci est important dans la mesure où de nombreux intervenants dans cette matière n'appartiennent pas à des services fédéraux, ni même des services publics.

La mission essentielle de la Cellule interdépartementale est d'assurer l'échange d'information entre tous les partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains et dès lors de permettre une coordination des actions entreprises sur le terrain et le développement d'une politique efficace. La Cellule interdépartementale est également un lieu d'évaluation critique des résultats et évolutions sur le terrain et peut, le cas échéant, contribuer à la formulation de propositions et recommandations en matière de politique de lutte contre la traite des êtres humains. Enfin, la Cellule peut aussi proposer la création de structures de coordination à l'échelon des arrondissements judiciaires.

3.2.3. Première évaluation

Jusqu'à présent, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains ne s'est réunie qu'une seule fois, le 9 novembre 1995. Une prochaine réunion est programmée pour le printemps 1996. Il est donc encore trop tôt pour pouvoir tirer des conclusions quant à son efficacité et son fonctionnement.

Le Ministre de la Justice a ouvert la première réunion de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans son allocution d'ouverture, il a exprimé son souhait que la Cellule interdépartementale devienne le garant du suivi du travail important accompli antérieurement, notamment par la Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains. Il a souligné la difficulté de cette mission face à un phénomène aussi complexe et évolutif que celui de la traite des êtres humains, mais aussi son importance face à un enjeu tel que celui de la défense de la dignité humaine.

Cette première réunion fut aussi l'occasion d'un premier tour de table au cours duquel chaque département a fait part de son rapport. Ces derniers ont, dans ce cadre, promis leur collaboration au rapport d'évaluation de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été chargé d'élaborer annuellement.
L'agenda de la première réunion prévoyait également une discussion sur le problème de diffusion limitée auprès des services de police de la circulaire relative à l'octroi d'un permis de séjour provisoire aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi que sur la collaboration avec les ONG spécialisées pour l'accueil et l'accompagnement de celles-ci. Les débats ont donné lieu à la décision de mettre sur pied un groupe de travail réunissant les représentants des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Emploi et Travail, de l'Office des Etrangers, de la Gendarmerie et du Centre pour l'égalité des chances.

La Cellule interdépartementale a également discuté de la demande du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté Française de réfléchir sur le problème que soulève l'accès a la pédophilie via le système "Internet" et elle a demandé aux Procureurs Généraux de l'examiner.
Enfin, une discussion a également eu lieu sur la réglementation relative aux "jeunes au-pair" et l'état de la question.

La constitution du groupe de travail constitue une première initiative concrète de la Cellule interdépartementale et illustre bien le rôle, mais aussi l'enjeu, de cette structure: un lieu où le lien entre les actions et rôles de chacun peut se faire, en particulier entre les volets social et répressif du dossier; un lieu où le fonctionnement des mesures mises en place est évalué et le cas échéant repensé; un lieu où le relais entre les politiques définies au niveau du Gouvernement et la réalité du terrain peut se faire et enfin, dans ce cadre, un lieu où de nouvelles initiatives peuvent être mises en place.

La Cellule interdépartementale de coordination en elle-même ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution, mais de par sa composition et son rôle elle peut apporter une contribution importante à l'efficacité et la mise en oeuvre des mesures décidées par le législateur et le gouvernement.

La Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains doit également être une garantie pour que l'attention accordée à cette problématique ne s'estompe pas progressivement, une crainte qui a été exprimée, notamment, par la Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains.

Quoiqu'il en soit, le Centre a la ferme intention, en tant que secrétariat et chargé de la coordination générale des travaux de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, de mettre tout en oeuvre pour que celle-ci devienne un instrument efficace et dynamique de la lutte contre la traite des êtres humains.

3.3. Le Ministère de la Justice

3.3.1. Rapport du Service de la Politique Criminelle: exposé de la situation en ce qui concerne les poursuites judiciaires

(art. 12, L.13.04.1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine)

Les informations exposées ci-après ont été communiquées au Service de la Politique Criminelle par les parquets des procureurs généraux près les cours d'appel. Elles seront présentées ressort par ressort pour des raisons méthodologiques sur lesquelles nous reviendrons.

Rappelons, pour mémoire, que, conformément à l'article 11 de la Loi du 13 avril 1995, il y a lieu d'entendre par traite des êtres humains:

1° les infractions visées à l'art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
2° les infractions visées aux articles 379 et 380 bis, § ler,1° §§ 2 et 3, du Code pénal, c'est-à-dire:
- l'incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur (379);
- l'exploitation de la prostitution d'autrui (380 bis).

3.3.1.1. GAND

Le rapport circonstancié adressé au Service de la politique criminelle est daté du 7 décembre 1995 et couvre donc une période d'environ sept mois d'application de la loi.

A. Traite des êtres humains

a) Manoeuvres frauduleuses, violence, menaces, contrainte ou abus d'une situation vulnérable contribuant à l'entrée ou au séjour d'un étranger.

Dossiers ouverts : 53, dont:
- clôturés : 47
- classés sans suite (auteur inconnu): 39
- classés sans suite (défaut de preuves): 7
- à citer : 1

Tous ces dossiers proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruges, les autres arrondissements du ressort n'ayant pas de dossiers ouverts sur cette base.

b) Incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur.

Dossiers ouverts : 1
- à l'information

c) Exploitation de la prostitution.

Dossiers ouverts : 19, dont:
- classés sans suite (pas d'infraction, défaut de preuves, inopportunité) : 5
- à l'information: 9
- à l'instruction: 4
- stade non précisé : 1

Tous ces dossiers portent sur les préventions visées à l'article 380 bis, § 1er, aucun n'ayant été ouvert sur la base des infractions prévues aux §§ 2 et 3 de cet article.

B. Pornographie enfantine (art. 383 bis C.P.)

Dossiers ouverts : 2
- à l'information

Ces deux dossiers concernent des infractions commises à l'étranger et relèvent donc du champ d'application du nouvel article 10 ter du C.I.C.

3.3.1.2. MONS

Le rapport adressé au Service de la politique criminelle est daté du 16 octobre 1995 et couvre une période d'environ quatre mois d'application de la loi.

A. Traite des êtres humains

a) Manoeuvres frauduleuses, violence, menaces, contrainte ou abus d'une situation vulnérable contribuant à l'entrée ou au séjour d'un étranger.

Dossiers ouverts : 1
- à l'information.

b) Incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur.

Dossiers ouverts: 1
- transmis pour disposition dans un autre arrondissement judiciaire (du ressort) et renvoi devant le juge de la jeunesse.

c) Exploitation de la prostitution.

Pas de dossier.

B. **Pornographie enfantine (art. 383 bis C.P.)**

Pas de dossier.

3.3.1.3. BRUXELLES

Le rapport adressé au Service de la politique criminelle est daté du 20 octobre 1995 et couvre une période d'environ quatre mois d'application de la loi.

Outre les dossiers dont il est question ci-après, deux dossiers supplémentaires, ouverts dans l'arrondissement judiciaire de Leuven, se trouvent actuellement, l'un à l'information, l'autre à l'instruction, mais sans que nous puissions déterminer à laquelle des catégories ci-après ils doivent être rattachés.

A. **Traite des êtres humains**

L'information communiquée ne permet pas de différencier les rubriques a, b, et c distinguées ci-avant.

Dossiers ouverts : 9, dont:
- à l'information : 4
- transmis pour disposition à un autre arrondissement :2
- à l'instruction : 1
- classés sans suite (charges insuffisantes, pas d'infraction):2

B. **Pornographie enfantine (art. 383 bis C.P.)**

Dossiers ouverts : 4, dont:
- à l'information : 1
- à l'instruction : 2
- transmis pour disposition à un autre arrondissement :1

N.B. : Le dossier à l'information concerne la diffusion d'images contraires aux bonnes moeurs par messagerie informatique (Internet).

3.3.1.4. ANVERS

Le rapport adressé au Service de la politique criminelle est daté du 19 janvier 1996 et couvre une période d'environ sept mois d'application de la loi.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Turnhout, les informations communiquées globalisent les dossiers ouverts sur la base des trois nouvelles lois relatives aux moeurs : dans l'impossibilité de déterminer lesquels, parmi ces dossiers, concernent spécifiquement la loi qui nous occupe ici, nous n'avons pas tenu compte de ces données ci-après.

A. **Traite des êtres humains**

L'information communiquée ne permet pas de différencier les rubriques a, b, et c distinguées ci-avant.
Elle ne comporte pas non plus les données de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, qui n'ont pas été communiquées au parquet général.
On peut souligner que le rapport de ce ressort est le seul qui fasse explicitement mention de ce que les auditeurs du travail ont également été interrogés : tous ont cependant répondu qu'aucun dossier n'était ouvert dans leur arrondissement.

Dossiers ouverts : 3, dont:
- à l'information : 1
- à l'instruction : 2

B. **Pornographie enfantine (art. 383 bis C.P.)**

Pas de dossier.

3.3.1.5. LIEGE

Le rapport devrait pervenir au Service de la politique criminelle vers le 25 janvier 1996 et les données seront donc transmises séparément dès que possible. Jusqu'à présent, le 15 février 1996, pas de réponse.

3.3.1.6. COUR MILITAIRE

Le rapport adressé au Service de la politique criminelle est daté du 12 décembre 1995 et couvre une période d'environ sept mois d'application de la loi.

A. **Traite des êtres humains**

a) Manoeuvres frauduleuses, violence, menaces, contrainte ou abus d'une situation vulnérable contribuant à l'entrée ou au séjour d'un étranger.

Pas de dossier.

b) Incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur.

Dossiers ouverts : 2, dont:
- à l'information : 1
- transmis au procureur du Roi : 1

c) Exploitation de la prostitution.

Pas de dossier.

B. **Pornographie enfantine (art. 383 bis C.P.)**

Pas de dossier.

REMARQUES:

1° Les données qui précèdent doivent être considérées avec prudence car elles portent sur une période d'observation trop courte pour permettre de les regarder comme pleinement significatives d'un mode de traitement de ces dossiers par le système judiciaire.

De plus, ces données sont encore incomplètes, hétérogènes, et portent sur des périodes de longueur différente : il n'est dès lors pas indiqué de les comparer entre elles.

En conséquence, le Service de la politique criminelle se propose, sur la base des informations reçues, d'élaborer pour le futur une grille uniforme d'évaluation, de manière telle que l'on puisse proposer aux parquets généraux une méthodologie commune de collecte des données, et adopter de même une méthodologie unique de traitement de ces données.

2° Comme c'est le cas pour toute nouvelle loi pénale, se posent ici diverses difficultés de mise en oeuvre que soulignent très justement les procureurs généraux. Ces difficultés se posent évidemment d'emblée, dès avant la survenance de cas concrets. Elles portent, soit sur l'interprétation des dispositions nouvelles, soit sur leur applicabilité dans le temps (art.2 du C. P.) et dans l'espace (art.10 ter nouveau du C. I. C.).

3° La loi prévoit la possibilité d'appliquer aux infractions qu'elle vise deux sanctions spécifiques : à savoir la fermeture de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise (art.382 al.2 du C.P.) et la confiscation spéciale (art.382 bis du C.P.). Les informations qui nous ont été communiquées par le ressort de Gand mentionnent que ces deux sanctions n'ont pas encore fait l'objet d'une application; toutefois, il nous est signalé que, dans l'arrondissement de Gand, la confiscation spéciale sera requise systématiquement dans les dossiers à venir.

4° L'article 11, § 5 de la loi confère aux associations agréées le droit d'ester en justice. Le ressort de Gand est le seul à nous fournir des indications dans ce domaine: ce droit n'y a pas encore été exercé.

Le rapport des différents arrondissements judiciaires ne couvre que l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains.
La lutte contre la traite des êtres humains, et plus particulièrement la condamnation des délits pouvant être considérés comme de la traite des êtres humains, existait déjà avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, dès lors, l'introduction de la notion de la traite des êtres humains dans le Code Pénal. Dans ce cadre, on recourait aux dispositions législatives déjà existantes et permettant de sanctionner certains faits. Pour ce qui relève de la traite des femmes il s'agissait en particulier des articles 379 et suivants du Code Pénal relatifs à l'exploitation de la débauche et de la prostitution.

On aurait dès lors pu attendre certaines informations concernant quelques dossiers qui furent notamment importants dans la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Nous pensons en particulier au dossier de la "bande du milliardaire" à Gand. L'arrondissement judiciaire de Gand ne fournit, en effet, aucune information sur ce dossier ouvert depuis plusieurs années et que l'on pourrait qualifier de "dossier mère" tant il est à l'origine de nombreuses enquêtes. Nombreux sont ceux, dont des victimes, qui attendent, aujourd'hui, avec beaucoup d'intérêt le déroulement de cette affaire ...

L'arrondissement judiciaire d'Anvers n'est visiblement pas parvenu à élaborer un rapport. Anvers est pourtant particulièrement confronté à ce phénomène et ce, tant en ce qui concerne la traite des femmes que les trafics de personnes via son port international. Nous continuons à nous interroger sur la raison de cette absence de rapport. Cela a peut-être à voir avec les changements récents de responsabilités.

Pour autant que nous soyons bien informés, c'est dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers que la nouvelle loi de répression de la traite des êtres humains a été utilisée dans plusieurs procès.

Arrondissement judiciaire d' Anvers:

1° Le 10 novembre 1995, quatre personnes ont été condamnées par le tribunal correctionnel d'Anvers pour avoir fait entrer quatre Polonaises en Belgique et les avoir, dans de très mauvaises conditions et sous la pression, exploitées dans le milieu de la prostitution dans le quartier marin d'Anvers.
Ces femmes ont été accueillies pendant un temps à Payoke et à Pag-asa.
Le juge condamna le leader et son complice à quatre ans de prison et à deux ans chacun de ses deux collaborateurs.
Dans cette affaire, le juge a estimé que le retrait de leurs déclarations antérieures (simultanément) par trois des jeunes-femmes polonaises n'était pas à décharge des inculpés et il a, dans une certaine mesure, tenu compte d'un témoignage anonyme (à cause des menaces des souteneurs).

2° Le 22 novembre 1995, dans le cadre de l'affaire De Coene, un dossier qui a des liens avec celui de la bande du milliardaire, la Cour d'Appel a prononcé son arrêt: cinq ans pour traite des êtres humains.
Ce dossier peut certainement être considéré comme relevant de la traite des êtres humains, mais les faits datant de 1991 et 1992, le tribunal ne pouvait se baser que sur les articles du Code Pénal relatifs à l'exploitation de la prostitution.
L'affaire fut pourtant examinée sous la nouvelle loi attendu que son application pouvait éventuellement mener à une diminution des peines par la suppression du délit de souteneur.

3° Spartacus, l'affaire Stamford

Le procès a démarré devant le tribunal correctionnel de Turnhout, le 15 février 1995. Stamford est entre autre l'éditeur du guide "Spartacus", un véritable catalogue de voyage fournissant toute une série d'adresses de contact à travers le monde à l'attention d'homosexuels et de pédophiles. Quatre ONG se sont constituées partie-civile dans cette affaire, estimant que derrière ce guide, la promotion de la prostitution de mineurs dans des pays tel que la Thaïlande ou les Philippines, était organisée.

Les parties-civiles ont demandé des poursuites sur base de l'article 379 du Code Pénal relatif au commerce de femmes et de jeunes-filles. Cet article prévoit, lorsque des mineurs de moins de 16 ans sont impliqués, de lourdes peines de prisons pour ceux qui ont excité, facilité ou favorisé la débauche ou la prostitution de mineurs.

Le Ministère Public n'avait retenu dans l'assignation que les articles 383 relatif aux écrits contraires aux bonnes moeurs et 380 quater al.2 relatif au recours aux moyens quelconques de publicité pour faire connaître ou faciliter la prostitution d'un adulte ou d'un mineur, lesquels ne pouvaient conduire qu'à une peine maximale de un an de prison.

Le tribunal correctionnel de Turnhout s'est déclaré incompétent le 19 avril 1995, estimant qu'il s'agissait (en partie) d'un délit de presse et que c'était dès lors la Cour d'Appel d'Anvers qui devait décider d'éventuelles poursuites par la Cour d'Assises.

Nous pouvons nous demander si par cette décision la Justice a traduit correctement les intentions qu'avait le législateur en 1914 lorsqu'il pénalisa le trafic de femmes et de jeunes-filles, maintenant qu'elle est confrontée à des phénomènes qui à l'époque n'étaient pas encore connus, mais qui prennent aujourd'hui des proportions importantes et que la société en général condamne. La nouvelle loi est une expression de cette condamnation de la société.

Les nouvelles lois sont, le plus souvent, nées de ces nouvelles évolutions.

Entre-temps, M. Stamford est décédé et tout le procès est tombé. Il n'y aura vraisemblablement pas de jugement et dans cette affaire la Belgique a manqué à nos yeux une occasion de donner un signal clair aux organisateurs, exploitants et consommateurs du tourisme sexuel.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles:

La Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le 25 octobre 1995, l'ancien substitut du Procureur, W. Ringoot, à deux ans de prison avec sursis, à l'exception de la détention préventive (quatre mois), à une amende de 300.000,-fb, à la déchéance de ses droits et à une interdiction, durant cinq ans, de poursuivre des activités d'exploitation principalement dans le secteur de l'horeca.

W.R. était accusé d'avoir aidé et rendu des services à l'exploitant d'un cabaret et dans ce cadre abusé de sa fonction au sein de la justice pour "protéger" l'exploitation de la débauche organisée dans ce cabaret.

Le tribunal a estimé pouvoir prouver suffisamment les faits et condamna particulièrement sévèrement l'atteinte que W. Ringoot porta, par ses agissements, à la renommée de l'appareil judiciaire.

Arrondissement judiciaire de Liège:

1° "Le Refuge"

C'est le 9 août 1995, devant la 8ème chambre du tribunal correctionnel de Liège, que fut ouverte une affaire dans laquelle 6 personnes étaient assignées pour l'exploitation de la prostitution de jeunes femmes lituaniennes.

L'arrêt fut rendu, le 2 février 1996, après un traitement en appel à la demande du parquet. Le "recruteur-importateur", J. Lenaers fut condamné à 18 mois de prison et à une amende de 210.000,-fb. L'intermédiaire, H. Reweghs, qui avait conduit les filles dans le bar, fut condamné à un an de prison et à une amende de 120.000,-fb. Les tenanciers du bar, C. Moreau et V. Giltay,

où les jeunes-filles ont été exploitées ont bénéficié d'une suspension du prononcé durant cinq ans.
Le fils de J. Lenaers et C. Todarello ont été acquittés.
Les inculpés ont été condamnés à verser à la victime qui s'est constituée partie-civile une somme de 100.000,-fb à titre de dommage moral.

Déroulement de l'affaire:
A. et B., respectivement 18 et 27 ans au moment des faits, ont été emmenées clandestinement la Lituanie en Belgique par le belge J. Lenaers le jeudi 3 août 1994. Il perçut pour cela la somme de 100.000,-fb. Le même jour, les jeunes-filles furent conduites par l'intermédiaire, H. Reweghs, belge de nationalité, dans un bar "Le Refuge" à Awans.

Les exploitants du "Refuge", C. Morau et V. Giltay, ont immédiatement obligé les filles, qui leurs étaient "livrées" sans l'avoir demandé, à pousser les clients à la consommation et à se livrer à la prostitution. Les exploitants du "Refuge" ne voulant pas, selon leurs dires, faire travailler des filles illégales, ont décidé alors de le signaler à la BSR de Seraing. Ils ont, néanmoins, préféré attendre six jours, avant de le faire, c'est-à-dire jusqu'au mardi 9 août, car une connaissance personnelle, Monsieur L, était de service à ce jour là.
Le gendarme constata et confirma que les jeunes-filles étaient illégales en Belgique, mais jugea opportun de les laisser chez les tenanciers en vue de faciliter l'enquête judiciaire et de dépister ainsi les trafiquants. Les tenanciers du bar devaient bien entendu communiquer immédiatement à la gendarmerie toutes nouvelles informations qu'ils recueilleraient. Nous ne savons pas si à ce moment déjà, des procès-verbaux ont été dressés sur la situation des jeunes-filles dans le cadre de l'enquête qui devait avoir démarré. Nous avons néanmoins connaissance de plusieurs pièces des témoignages des jeunes-filles sur base desquels il apparaît clairement qu'elles n' étaient pas conscientes du fait qu'elles étaient passivement impliquées dans une enquête.
Le maintien en séjour illégal des deux jeunes-filles au Refuge aurait été décidé avec l'accord du Parquet.
Du dossier judiciaire, il apparaît que A. et B. ont continué à être exploitées sexuellement, respectivement jusqu'au 23 septembre et 3 octobre 1994.
Sur base de certains témoignages de l'enquête, nous pouvons cependant estimer que les noms de toutes les personnes impliquées dans ce trafic étaient connus 14 jours après l'arrivée des jeunes-filles dans le bar. En effet, tant l' intermédiaire, H. Reweghs, que le chauffeur, C. Todarello et que L. Lenaers ont rendu visite au "Refuge" dans la première quinzaine du mois d'août 1994. Les exploitants du refuge savaient apparemment aussi, depuis le début, que ce n'était pas aux filles mais aux intermédiaires que les bénéfices de leurs prestations devaient être payés. Ce n'est que le 23 septembre que A., avec l'aide d'un client, a pu s'échapper du bar.
Le client en question ayant reçu des coups de téléphone des tenanciers lui demandant de ramener la jeune-fille au "Refuge", A. s'enfuit et alla, quelques jours plus tard, faire une déposition à la BSR de Seraing.
Quelques quinze jours plus tard, la seconde jeune-fille fut emmenée à l'occasion d'une action policière et également confiée au Mouvement du Nid pour un accompagnement.

On ne retrouve nulle part dans les pièces du dossier judiciaire, trace de cet accord de collaboration conclu entre la justice et les exploitants du bar.
Ce n'est qu'à l'audience du tribunal correctionnel du 23 août 1995 que, juste avant la clôture des débats, que le tenancier du "Refuge" révéla l'existence de cet arrangement avec la gendarmerie et la justice en espérant ainsi échapper à une condamnation effective, telle que demandée par le ministère public.
Pour vérifier la véracité des propos de l'exploitant du "Refuge", le gendarme et un membre de la police judiciaire furent entendus au cours de l'audience du 5 septembre 1995. Le gendarme

confirma en grandes lignes les déclarations du tenancier et précisa que cela avait été fait avec l'accord du parquet, ce qui ne fut pas démenti au cours de l'audience.
Après la clôture des débats, le ministère public atténua la réquisition à l'égard des exploitants du "Refuge".
Dans le jugement du tribunal correctionnel, rendu le 12 septembre 1995, les exploitants du "Refuge" ont bénéficié d'une suspension du prononcé. En appel, la durée de la suspension fut prolongée de trois à cinq ans.

Le rôle des jeunes-filles dans l'enquête judiciaire:
D'après ce que nous avons entendu dire, la justice disposait de renseignements selon lesquels J. Lenaers devait amener de nouvelles filles au "Refuge" après la fin septembre pour remplacer les deux premières. C'est la raison pour laquelle ils avaient souhaité que les deux premières filles restent au bar afin de pouvoir prendre les trafiquants en flagrant délit.

De telles pratiques dans le cadre de l'enquête judiciaire soulèvent pour le moins certaines questions.

Premièrement, il faut souligner que cette enquête a démarré à peine six mois après la fin des travaux de la Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains. Le rapport de la Commission comprend une série de recommandations très claires sur l'accueil des victimes de la traite des êtres humains pour des raisons humanitaires et le rôle que celles-ci peuvent jouer dans le cadre de l'enquête judiciaire. Il n'a apparemment nullement été tenu compte de ces recommandations dans le cadre de cette affaire.

Par ailleurs, des témoignages il apparaît que le gendarme et le parquet n'ont même pas examiné ce que les jeunes-filles en question pensaient de la situation dans laquelle elles se trouvaient, le juge a, d'ailleurs, explicitement repris ce point. Par conséquent nous pouvons poser la question si dans ce cas-ci on n'a pas manqué de porter secours à une personne en danger.

Il semble au contraire, dans ce cas, qu'on a fait le choix, contestable, de laisser perdurer une situation d'exploitation pour pouvoir attraper les coupables sur le fait accompli.
Dans ce cadre, on a apparemment facilement cru à l'innocence, voir l'absence d'un rôle joué par les exploitants du "Refuge" dans ce trafic.
Dans le rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête, établi sur base de rapports de police du Parquet, il semble en effet que déjà auparavant une femme étrangère en séjour illégal travaillait au "Refuge".
Nous ne pouvons dès lors qu'avoir de sérieux doutes sur l'innocence de ces personnes qui, quelques temps après, sont allées faire une déposition relative à un cadeau "non désiré" qui leur est échu et qui ont été autorisées sur cette base à prolonger la situation dont elles venaient de se plaindre.

Un examen approfondi de l'enquête pourrait déterminer si une autre façon de procéder n'aurait pas permis de rassembler les mêmes preuves matérielles. Les condamnations qui ont été prononcées ont, d'autant plus, été établies sans avoir eu recours aux preuves matérielles qu'un flagrant délit aurait pu rassembler. Par ailleurs, si la collaboration entre la justice et les exploitants du "Refuge" était si bien huilée, on aurait très bien pu mettre les filles en sécurité et attendre d'éventuels nouveaux trafics pour les ajouter au dossier.

Le Centre est d'avis que la manière dont ce dossier a été traité doit faire l'objet d'une enquête sérieuse.

Il serait souhaitable que les résultats de cette enquête et les conclusions qui pourraient en être tirées pour l'avenir, soient déjà reprises dans le rapport annuel que le Gouvernement doit remettre au Parlement.

2° Le "Georges V"

Une enquête serait en cours, depuis maintenant assez longtemps, autour de l'affaire du cabaret le "Georges V", dévoilée notamment dans le livre de M. Bouffioux et J.P. De Staerke[15]. Plusieurs témoins privilégiés signalent que des jeunes femmes étrangères seraient toujours exploitées dans ce cabaret, mais que les raisons pour lesquelles aucune nouvelle constatation n'a été faite, restent obscures.

En accord avec le Service de la Politique Criminelle nous examinerons comment le rapport de l'an prochain pourra être affiné et complété en vue de donner un aperçu plus clair des résultats enregistrés sur le plan répressif de la politique de lutte contre la traite des êtres humains.
Par ailleurs, étant donné l'importance de la loi du 1er juin 1993 dans le cadre de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, il serait intéressant également pour le prochain rapport de recevoir des données relatives au traitement de ces dossiers par les auditorats du travail et des éventuels jugements rendus par les tribunaux du travail.

15 M. Bouffioux et J.P De Staerke, "Appelez-moi Elvira... Traite des femmes et réseaux de pédophilie en Belgique francophone. Enquête et témoignages", Bruxelles, Ed. Luc Pire, 1994.

3.3.2. Rapport de l'Administration des Affaires pénales et criminelles

3.3.2.1. Au niveau international

A. Nations-Unies, Congrès du Caire

Le Ministère de la Justice a exercé un rôle actif dans l'initiative de proposer au 9ème congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est réuni au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, un projet de résolution à l'égard des enfants. Ce projet, après réaménagements tenant notamment compte d'un projet de résolution autrichien relatif au sort des enfants auteurs de faits qualifiés comme infractions, est devenu la résolution intitulée "les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations-Unies en matière de justice pénale: de l'adoption de normes à leur application et à l'action".

En son article 19, la résolution invite notamment les Etats à prendre les mesures visant à interdire les violences sexuelles sur les enfants et leur exploitation, y compris l'exploitation des enfants à des fins de prostitution.

L'article 25 invite d'autre part les Etats à examiner des moyens conformes à leur système juridique national, afin qu'ils s'assurent que la poursuite des actes illicites relatifs à la traite des enfants, commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, ne soit pas entravée par des lacunes dans la coopération internationale et que ces actes soient effectivement sanctionnés.

La même résolution invite également la Commission à entreprendre de demander aux Etats leur avis concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée.

B. Nations-Unies, Droits de l'Homme

Le Ministère de la Justice a été présent à la 20ème session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de Genève dépendant de la sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dépendant de la Commission des droits de l'homme. Le représentant du département a fait état, devant l'assemblée, des récentes modifications légales intervenues dans notre pays dans le domaine de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine.

A l'invitation du Ministère de l'Intérieur, l'Administration des Affaires pénales et criminelles du département de la Justice apporte le concours d'un fonctionnaire spécialisé afin d'envisager, au sein du groupe de travail "model law" rattaché au "groupe d'experts" du "Groupe de Budapest", la promotion d'un modèle législatif tenant compte de l'approche "droits de l'homme" à devoir effectuer à l'égard de la problématique de la traite des êtres humains: lutte contre la banalisation du phénomène, mesures à prendre à l'égard des victimes, renforcement du dispositif légal contre certaines formes de proxénétisme.

C. Commission européenne

Le Ministère de la Justice a pris part à la réunion de préparation des 1er et 2 décembre 1995 du séminaire qui sera organisé en 1996 par la Commission européenne sur le thème du "trafic des femmes".

D. Europol

Le Ministère de la justice a joué, avec succès, un rôle d'initiative pour faire figurer parmi les cinq objectifs prioritaires d'Europol, la traite des êtres humains (art. 2 §2 de la Convention). Une définition de la traite, au sens de cette Convention, figure en son annexe III.

3.3.2.2. Au niveau national

Trois demandes tendant à l'obtention de la qualité d'"association agréée" conformément à l'article 11 §5 de la loi du 13 avril 1995 ont été, en application de l'article 11 §1er de l'Arrêté royal du 16 juin 1995, reçues au Ministère de la Justice.

Les demandes font actuellement l'objet d'un examen.

Sur le plan législatif, il apparaît que des modifications légales s'imposent. Celles-ci sont d'ordre matériel ou devraient apporter des améliorations tenant compte des commentaires de la doctrine et de l'application de la nouvelle loi par les Cours et tribunaux. Cette réforme est actuellement à l'étude.

3.3.3. Rapport des Magistrats nationaux

L'intervention des magistrats nationaux, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains en général et de l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine en particulier, résulte aussi bien de la mission de base des magistrats nationaux, que de la mission spécifique qui leur a été accordée en exécution de la décision du Gouvernement dans sa réponse aux conclusions et propositions de la Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains.

La mission de base des magistrats nationaux consiste à coordonner les enquêtes et recherches relatives aux crimes et infractions qui de par leur étendue ou de par leur répercussion prennent ou peuvent prendre une dimension nationale ou internationale: il est donc évident que les faits qualifiés de "traite des êtres humains" répondent à cette description.

La décision du Gouvernement du 12 juillet 1994 explicite et précise cette compétence générale dans le domaine spécifique de la "traite des êtres humains".

Les interventions des magistrats nationaux en matière de "traite des êtres humains" se situent également au niveau de contacts internationaux, soit directement avec les autorités étrangères compétentes, soit via les officiers de liaisons belges ou étrangers.

En 1995, sur un total de 956 dossiers opérationnels, 46 ont été enregistrés comme relevant de la "traite des êtres humains".
Ces chiffres doivent cependant être approchés avec circonspection et ce, pour deux raisons.
Premièrement parce que la qualification de "traite des êtres humains" comprend à la fois des dossiers concernant la traite des êtres humains et les étrangers illégaux, la traite des femmes et la prostitution, et la pornographie enfantine.

Deuxièmement, parce que toute une série de dossiers qui sont traités sous une autre qualification se rapportent, également, directement ou indirectement à la traite des êtres humains. C'est le cas, en particulier, des dossiers relatifs au travail clandestin ou en noir, des dossiers en lien avec le phénomène des négriers et des dossiers relatifs au vol ou à la falsification de documents d'identité. Enfin, une série de dossiers sont également ouverts par rapport à des organisations criminelles relevant principalement d'autres formes de criminalité organisée mais qui sont aussi, dans une moindre mesure, actives dans la traite des êtres humains. De tels dossiers sont inscrits dans les dossiers actuels des magistrats nationaux sous la qualification concernant l'"activité principale" de l'organisation.

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, il apparaît que le phénomène de la "traite des êtres humains" constitue le troisième secteur le plus important des dossiers purement opérationnels des magistrats nationaux, après les infractions à la législation sur les stupéfiants et les dossiers relatifs aux attentats contre les droits patrimoniaux, au sens strict du terme (vol/ recel/exaction).

Dans ces dossiers, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et le Royaume-Unis ont été identifiés comme pays de transit ou de destination.
Les victimes étaient originaires de République de Chine, du Niger, de Hongrie, d'Inde, du Pakistan, des Philippines, de Turquie, de Somalie, d'ex-Yougoslavie, du Sénégal, de Tchèquie, de Malaisie et d'Albanie.

Ces dossiers ont été ou seront traités ultérieurement par les parquets de Bruxelles, Turnhout, Eupen, Liège, Anvers, Namur, Leuven, Oudenaarde, Nivelles, Charleroi et Dinant. Dans plusieurs dossiers, les autorités judiciaires compétentes (parquet et/ou auditorats du travail), les services de police et d'autres instances compétentes comme la Sûreté de l'Etat, l'Office des Etrangers, l'inspection du travail et l'inspection sociale ont étroitement collaboré.

Outre ces dossiers purement opérationnels, une série de dossiers administratifs ont été ouverts suite à des réunions générales de concertation ou des contacts avec différents services.
Dans ce cadre, nous pouvons signaler, notamment, la participation des magistrats nationaux aux réunions "traite des êtres humains" organisées par les départements de l'Intérieur et de la Justice, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et les contacts avec la cellule "traite des êtres humains" créée au sein du Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie.

3.4. Le Ministère des Affaires Intérieures

3.4.1. Commentaires du Ministre de l'Intérieur

De grands progrès ont été réalisés au cours des derniers mois sur le plan de la lutte contre la traite des êtres humains. Mais il faudra encore s'attaquer à plusieurs points chauds sur de nombreux terrains.

C'est ainsi que j'estime qu'au cours des prochains mois, il faudra accorder une attention particulière à une série de points que j'énumère brièvement ci-dessous :

1. La circulaire relative à l'accueil des victimes sera bientôt évaluée par les parties concernées (y-compris les services du Ministre de la Justice), afin, entre autres de limiter les possibilités d'abus (p.ex. par les manipulations du milieu) et de renforcer ses possibilités d'application (par les services de police et les services du parquet).

2. L'application de la réglementation concernant la lutte contre l'occupation illégale doit être rendue plus efficace, e.a. par une amélioration de la coordination entre les services concernés et par l'introduction d'une réglementation permettant de rapidement poursuivre ou interpeller les employeurs.

3. Il y a un besoin de collaboration internationale efficace et opérationnelle, tant entre les services compétents en matière de contrôle de l'immigration illégale, qu'au niveau de la justice.

4. La problématique des mariages de complaisance doit être analysée en profondeur afin de pouvoir aboutir à une approche efficace des abus (sans pour autant toucher aux droits fondamentaux de chacun).

5. Les soi-disant réseaux utilisent tous les moyens possibles afin d'organiser les migrations illégales ou la traite des êtres humains.

   Le gouvernement doit donc également garder à l'oeil toute forme d'abus ou de détournement des réglementations existantes. A côté de la réglementation en matière de permis de travail, l'attention doit également se porter sur la réglementation en matière d'attribution de cartes professionnelles.

6. Tout doit être mis en oeuvre en vue de lutter contre la traite des enfants et de la prévenir. Il faut tenir compte de cette problématique dans le cadre du développement des accords ou mesures relatives au statut des immigrés illégaux mineurs non-accompagnés.

3.4.2. Rapport de l'Office des Etrangers

3.4.2.1. Bref aperçu de l'application de la circulaire en matière d'accueil des victimes

A. Historique

Une première circulaire en matière de permis de séjour et de travail a été diffusée le 11 mai 1993. Une deuxième a été mise en circulation le 1 juillet 1994 pour remplacer la première.

Dans la pratique, les dispositions décrites dans la circulaire étaient déjà d'application auparavant. En '91 et '92, plusieurs ordres de quitter le territoire - endéans un délai de 30 jours - ont été délivrés afin d'accorder aux impliqués une période de repos et afin de

favoriser de cette manière, en même temps, le démantèlement des réseaux. Dans ce cadre, des déclarations d'arrivée ont également été délivrées. Il s'agit ici d'environ 35 cas.

Une enquête démontre que jusqu'à présent environ 179 personnes ont fait appel à ce statut particulier.

Bien évidemment, ceci ne concerne que les victimes dont l'Office des Etrangers a eu connaissance parce que les organisations d'accompagnement sont intervenues.

Il est évident qu'il y a également des cas dont l'Office des Etrangers ignore l'existence parce que le séjour des personnes en question est régulier ou de très courte durée.

Depuis début 1993, les dossiers relatifs à la traite des êtres humains sont pourvus d'une étiquette, ce qui permet de voir immédiatement qu'il s'agit d'un dossier de ce type et qu'il faut user de circonspection en raison de la situation précaire de la personne en question; car les victimes courent le risque d'être à nouveau approchées par le milieu et ceci signifie souvent que la peur les fait replonger dans la clandestinité.

B. Aperçu des documents délivrés dans le cadre de l'application de la circulaire

- Nombre de permis de séjour accordés pour une durée limitée: inscription au registre des étrangers - 6 mois.

Philippines	: 4
Nigéria	: 1
Ukraine	: 1
Slovaquie	: 2
Brésil	: 1
Chine	: 1
Pologne	: 1
Lituanie	: 1(F)
Total	**: 12**

- Nombre de permis de séjour accordés pour une durée illimitée: inscription au registre des étrangers - 1 année.

Thailande	: 1
Ile Maurice	: 1
Nigéria	: 7
République Tchèque	: 2 (F)
Slovaquie	: 1 (F)
Ukraine	: 1
Libéria	: 1
Total	**: 14**

- La plupart des victimes reçoivent en première instance un ordre de quitter le territoire parce qu'elles ne possèdent aucun document ou des documents qui ne sont plus valables. Après une arrestation ou une rafle, approximativement un tiers d'entre elles, aboutissent auprès d'une organisation d'aide. Les autres cas y aboutissent par l'intermédiaire de tierces personnes. Nous constatons une remarquable augmentation du nombre de cas de personnes qui font une demande d'asile éventuellement sous contrainte, et la retirent par après pour passer au statut de victime de la traite des êtres humains. Dans presque tous les cas, elles ne disposent d'aucun document. Le sérieux de ces derniers cas soulève des doutes.

C. **Points sensibles**

- Un grand nombre de personnes disparaissent dans l'illégalité après la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Il est difficile d'y voir clair. Seul un petit nombre porte une plainte adéquate ou semble disposé à collaborer à une enquête.

- Les organisations qui sont chargées de l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains ont constaté dans un certain nombre de cas que les personnes restaient en contact avec le milieu dont elles se sont soi-disant échappées.
  Les organisations sociales sont tout à fait conscientes des éventuels abus de la réglementation en matière d'accueil (même de manipulations de la part du milieu de la prostitution).
  Des discussions ont eu lieu entre ces organisations et les services impliqués (y compris les services de police) en vue de prévenir les difficultés.

3.4.2.2. Enquêtes en vue de combattre ou lutter contre la traite des êtres humains

Eléments complémentaires

Cela va faire bientôt trois ans, que l'on a décidé que l'Office des Etrangers devait jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Jusque-là, on ne traitait cette matière qu' exclusivement par dossier individuel, ce qui ne permettait pas d'avoir une vision globale des mécanismes qui se cachaient derrière certains paquets de dossiers. C'est dans ce contexte que l'Office des Etrangers a procédé à l'établissement d'un Bureau interne de recherches administratives.

Les principales tâches de ce service sont :

a) la centralisation et le traitement de toute l'information disponible en matière d'immigration illégale, d'occupation clandestine, de traite des êtres humains et d'utilisation de faux documents;

b) la transmission de cette information aux services compétents pour leur utilisation et leur traitement (e.a. Gendarmerie, Police, Police Judiciaire, Parquets et autres administrations);

c) effectuer à la demande des instances mentionnées, des recherches dans les dossiers administratifs de l'Office des Etrangers et les assister dans les recherches qu'elles effectuent;

d) la collaboration avec ces instances en vue de la réalisation de certaines actions.

Notre Bureau de recherche entretient des contacts très étroits avec la Cellule centrale "traite des êtres humains" de l'Etat Major de la Gendarmerie, l'organe central qui a le mandat officiel de procéder à la détection et à la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains, de l'immigration ainsi que de l'occupation illégale. Ainsi, l'Office des Etrangers apporte également sa contribution à l'approche multidisciplinaire de la problématique mentionnée ci-dessus.

Lors de ses activités, l'Office des Etrangers est surtout attentif à trois canaux classiques, souvent utilisés dans la traite des êtres humains : la procédure d'asile, la procédure de visa et les mariages de complaisance ou les abus de l'institution du mariage.
Dans ce cadre, l'Office des Etrangers travaille en collaboration étroite avec le Service visas, les postes diplomatiques et consulaires, le Bureau des demandeurs d'asile, les parquets et les fonctionnaires de l'Etat civil.

Depuis son existence, le Bureau de recherche a déjà apporté sa collaboration au démantèlement de réseaux ou de canaux d'immigration venant de l'Afrique occidentale, de la Chine, du Pakistan, de l'Inde et des pays de l'ancien bloc de l'Est. En ce qui concerne spécifiquement la traite des femmes, nous renvoyons au démantèlement de deux importants réseaux d'origine nigérienne (e.a. la ligne dite LAGOS).

3.4.2.3. Contrôle pour améliorer la délivrance des visas

Actuellement, il a suffisamment été démontré que certains réseaux d'immigration douteuse et de traite des êtres humains recourent aux procédures normales de délivrance de visas.

L'immigration en provenance de certains pays africains (Nigéria, Gambie, Guinée, etc. ...) il y a plus d'une année d'ici en est un exemple typique. Les personnes en question viennent par ex. en Belgique en tant que soi-disant hommes d'affaires, mais en pratique, des passeurs viennent les chercher à l'aéroport de Zaventem et les font disparaître contre paiement dans des circuits illégaux en Belgique ou dans les pays voisins. Dans ces cas, on recourt non seulement à de fausses lettres d'invitation et des invitations falsifiées, mais on abuse également de la crédulité des sociétés belges qui pensent pouvoir augmenter leur chiffre d'affaire par une invitation (en réalité les personnes en question ne se présentent jamais auprès de ces entreprises). Dans ces cas, nous réagissons de manière adéquate contre ce phénomène, toutefois la lutte n'est pas toujours facile.

Entre-temps, il est également bien connu que certains réseaux de prostitution abusent de la procédure de visa. Afin d'avoir une meilleure prise sur ces abus, une section "Contrôle des postes diplomatiques et consulaires" a été établie au sein de l'Office des Etrangers.

Le mécanisme de contrôle fonctionne de la façon suivante :

1) contrôle systématique des registres de visa, qui doivent être transmis mensuellement pour tous les postes à l'Office;

2) lorsque nous constatons une hausse anormale dans certains postes ou pour une certaine nationalité, les formulaires de demande de visa seront soumis à un examen minutieux;

3) en cas de suspection de l'existence d'un réseau, le Bureau de recherche en sera informé et transmettra à son tour un rapport à la Cellule centrale immigration illégale.

Les services d'exécution du Bureau visas sont particulièrement attentifs lorsqu'il s'agit de demandes de visa pour des femmes originaires d'un pays à risque pour les réseaux de prostitution (par ex. Philippines, Thaïlande, Ile Maurice, etc. ...).

3.4.2.4. Projet visant à diminuer le nombre de documents d'identité et pour le développement de documents difficilement falsifiables

En 1996, les cartes d'identité actuelles (jaunes) pour les étrangers et les cartes de séjour (bleues) pour les ressortissants d'un Etat membre de la Union européenne, seront remplacées par de nouveaux documents moins facilement falsifiables et du même type que les cartes d'identité nationales belges. L'objectif principal de ce projet est d'éviter, aussi vite que possible, la fraude de documents et de faire disparaître les discriminations entre les Belges et les étrangers.

Le renouvellement de ces documents prendra environ deux à trois ans.

Afin d'exclure le plus possible la fraude des documents pour les demandeurs d'asile, on va introduire un nouveau document uniforme et bien protégé, qui sera pourvu d'une photo intégrée, d'empreintes digitales et de laminé protégé. Ce document sera fabriqué de manière centralisée à l'Office des Etrangers, qui sera également responsable pour leur distribution, leur remise et leur remplacement éventuel. L'entrée en vigueur de ce document est prévue pour l'automne 1996.

Il est également utile d'indiquer que la Belgique a déposé une proposition à l'Union Européenne concernant l'acceptation du principe général de la nécessité de la limitation en nombre, de l'uniformité et de la fabrication centrale des documents de voyage, d'identité et de séjour. A l'initiative de la Belgique, ces principes ont été abordés avec le plus grand intérêt lors des discussions de la 3ème réunion d'Interpol sur les Faux Documents, tenue à Lyon, le 5 et 6 septembre 1995, et lors de la 12ème Conférence Internationale sur la Fraude (CIF), tenue à Fribourg, du 18 au 22 septembre 1995, au cours de laquelle des initiatives ont été formulées afin de convertir ces thèmes en résolutions internationales.

Les avantages de ces principes sont les suivants:
- diminution du nombre de documents d'identité et documents mieux protégés;
- meilleure connaissance visuelle des documents par les contrôleurs;
- augmentation des possibilités de contrôle par les contrôleurs et augmentation du rendement des contrôles;
- exclusion du phénomène actuel et courant du vol de cartes d'identité blanches auprès d'administrations et de l'abus de ces cartes.

Beaucoup doit encore être fait en Belgique également et sur de nombreux terrains (pour tous les documents qui peuvent entrer en ligne de compte pour organiser l'immigration illégale) pour que ces principes soient mis en pratique.

3.4.2.5. Utilisation et abus des procédures d'asile par des personnes impliquées dans la traite des êtres humains (en particulier) et mesures afin de contrer ces abus

A. Récemment, le Bureau de recherche de l'Office des Etrangers et la Cellule centrale "traite des êtres humains" de la Gendarmerie ont fait quelques constatations relatives aux demandeurs d'asile originaires de certains pays, à l'aide d'enquêtes manuelles représentatives sur base d'interrogations des dossiers administratifs. Il a surtout été tenu compte des trajets de voyage suivis, des lieux de transit, des moyens de transport, des organisateurs, des intermédiaires et des passeurs et des documents utilisés.

On n'a pas seulement constaté que certains réseaux jouaient un rôle important pour attirer les soi-disant demandeurs d'asile en Belgique, mais également que le système belge possédait des éléments attrayants (e.a. une procédure d'asile de longue durée, l'admission aux professions, pas d'expulsion effective à la fin des procédures d'asile parce que les autorités impliquées ne voulaient pas délivrer les documents de voyage nécessaires, possibilité d'introduire plusieurs demandes d'asile en utilisant différentes identités, etc. ...).

Grâce à une approche commune du phénomène par tous les services impliqués et l'adoption de mesures adéquates (dont des modifications de loi), le problème a pu être maîtrisé.

L'endiguement des canaux d'immigration illégale originaires d'Inde et du Pakistan en sont des exemples. La récente opération TAMTAM (un réseau nigérien à l'aide de faux documents britanniques et portugais) a démontré que dans ce cas 75% des immigrés illégaux interceptés sont des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée. Beaucoup de demandeurs d'asile féminins originaires d'Afrique de l'Est (surtout du Nigéria et du Ghana) semblent travailler dans la prostitution.

B. Le recours à la procédure d'asile pour couvrir un séjour dont l'unique but est la prostitution (forcée) n'est pas un phénomène exceptionnel. Mais les services chargés de l'enquête sur les demandes d'asile ne sont que rarement au courant.

Peu de personnes déclarent la nature exacte de leurs activités au moment où elles font leur déclaration d'arrivée. Le contrôle des communes sur les activités de la plupart des demandeurs d'asile est par ailleurs pratiquement inexistant.

Lorsque l'on constate qu'un demandeur d'asile est impliqué dans la prostitution, l'instance compétente fait en sorte que la demande soit prioritairement traitée.

Il va de soi que les victimes qui veulent quitter le milieu de la traite des êtres humains peuvent faire appel à la circulaire ministérielle aussi si ils sont demandeurs d'asile. Par ailleurs, des demandes pour l'application de la circulaire de la part de victimes du néo-esclavagisme dans d'autres milieux (ateliers textiles clandestins - personnel domestique - construction) sont rares, mais une augmentation a été constatée.

C. **Pratiques de traite des enfants, principalement d'Afrique, et plus particulièrement du Zaïre**

Les enfants arrivent la plupart du temps en Belgique sur base de (fausses) inscriptions sur le passeport d'un étranger déjà établi sur le territoire. Cela se passe rarement en faisant usage de faux documents d'identité. La plupart arrivent en Europe par l'aéroport d'un pays limitrophe du pays de destination. (Raison: les documents de séjour du pays tiers sont moins connus par les services de contrôle. Par ailleurs, les trafiquants espèrent que la gendarmerie sera moins attentive lors du contrôle à la douane puisque la destination finale du voyage est un autre pays).

La plupart de ces enfants viennent rejoindre un membre de la famille. Ils ne peuvent pas faire appel, dans ce cadre, à la réglementation relative en matière de regroupement familial car le lien de famille avec ce membre ne le permet pas (neveux - cousins - frères, ...) ou parce qu'ils ne peuvent fournir de preuve valable de leur descendance (pas de droit au regroupement familial durant la procédure d'asile ou parce que leurs parents sont eux-mêmes illégaux sur le territoire).

L'objectif du trafic dans le cas de beaucoup d'enfants n'est pas si évident. Il est possible qu'une partie se retrouve dans la prostitution, mais il n'y a pas de preuve de cela.

D. **Pour remédier aux problèmes mentionnés ci-dessus, il est et reste particulièrement important:**

- d' accélérer le traitement de la procédure d'asile en vue de prévenir les abus ;
- d'assurer une bonne coordination entre tous les services (y compris les services communaux qui doivent prendre en charge l'enquête sur place);
- de développer une attitude prudente dans le cadre de la délivrance des visas à l'attention de certaines catégories de personnes dans certains pays, et une grande vigilance dans les contrôles à l'aéroport.

Les chiffres relatifs au nombre de permis de séjour provisoire délivrés par l'Office des Etrangers ne permettent pas d'identifier les évolutions. Il est impossible de déterminer le nombre de dossiers ouverts et fermés en 1995 ou encore le nombre de régularisations qui ont été accordées cette année.
De là nous pouvons en déduire que les remarques à propos du bureau C, telles que formulées au 1.2.1. sont fondées.

La délivrance des certificats d'inscription dans la commune d'une validité de 6 mois (la "troisième" phase) est relativement faible (selon les chiffres communiqués, cela ne concerne que 12 dossiers)
Les centres d'accueil et d'hébergement nous signalent des réticences de la part de l'Office des Etrangers pour la délivrance des inscriptions dans le registre des communes. Il faut indiquer que cela entrave l'accompagnement des victimes et peut influer sur leur volonté ainsi que leur disponibilité pour collaborer aux enquêtes judiciaires.

Pour être complet, nous devons ajouter ici que l'application hésitante de la troisième phase de la délivrance des permis de séjour provisoire résulte également du manque de collaboration des parquets qui examinent les dossiers. Ces derniers doivent, en effet, communiquer à temps à l'Office des Etrangers si le dossier concerne bien la traite des êtres humains et si une enquête est toujours en cours. Cette information des parquets n'est souvent pas communiquée, ou alors trop tardivement.

En ce qui concerne la prévention des abus de permis de séjour, nous rappelons la réunion organisée le 9 octobre 1995, au cours de laquelle les échanges nécessaires ont pu avoir lieu. D'autre part, pour résoudre le problème du manque de connaissance de la circulaire, un groupe de travail a été mis en place à la suite de la première réunion de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains.

Il est souhaitable d'accorder une priorité à la mise en oeuvre des propositions relatives à la création de documents à l'épreuve des fraudes. En la matière, il faut tenter d'arriver à un système centralisé de la fabrication et la distribution des documents. Il y a, en effet, trop de documents vierges, dans les maisons communales, qui apparemment peuvent facilement être volés et qui sont "utiles" au milieu criminel.

La 6ème direction, responsable pour les candidats réfugiés, s'est plainte du manque de contrôle des polices communales sur les activités des candidats réfugiés et du manque d'échange d'information vers le niveau central.
D'autre part, on sait qu'un certain nombre de services de police n'est plus motivé pour intervenir parce que l'Office des Etrangers ne sait que faire des étrangers en séjour illégal ou exerçant des activités illégales qu'ils lui envoient.

Dans plusieurs grandes villes, cela pose de sérieux problèmes aux services de police qui sont chargés du contrôle du secteur de la prostitution. Il semble indiqué, qu'un débat serein soit ouvert sur cette question de la compatibilité d'un "travail" dans le secteur de la prostitution avec le déroulement d'une procédure d'asile. Si la réponse est négative, il faut une intervention plus adéquate et plus rapide où cela se fait.

Une prise de position claire par les autorités compétentes peut le cas échéant offrir la possibilité d'agir de manière plus efficace dans un certain nombre de situations de traite des êtres humains ou de trafic de personnes.

Il va de soi, que d'éventuelles dispositions dans ce domaine ne peuvent pas porter préjudice à la circulaire relative à l'octroi de permis de séjour provisoires aux victimes de la traite des êtres humains.

La 6ème direction constate que très peu de victimes d'autres secteurs font appel au système des permis de séjour provisoires, mais que leur nombre augmente.
Les centres d'accueil rencontrent des problèmes quant à la demande de permis de séjour provisoires pour les victimes lorsque celles-ci sortent d'un autre milieu que celui de l'exploitation sexuelle.
Dans la perspective d'une meilleure diffusion et d'une meilleure information sur la circulaire, il est nécessaire qu'ils y a suffisament de clarté sur les possibilités d'application de la circulaire.

3.4.3. Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie, Cellule "traite des êtres humains"

3.4.3.1. Accueil des victimes

La circulaire en matière d'accueil des victimes a été traduite dans le cadre d'une formation interne du corps. L'accueil spécifique des victimes de la traite des êtres humains a été intégré dans l'ensemble de la formation relative au traitement des victimes et fait partie du paquet de formation de tous les groupes de grade. Pour répondre aux attentes spécifiques des centres d'accueil, ces derniers ont été impliqués dans la rédaction des cours. Ceci s'est fait en exécution des recommandations de la Conférence Interministérielle à la Politique des immigrés.

Par ailleurs, la Gendarmerie est impliquée dans un projet de la Communauté Flamande afin d'arriver à un réseau de base pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

3.4.3.2. Actions, résultats et leçons à en retirer

A. **Quantitativement**

La Cellule centrale a initié, coordonné ou soutenu 197 enquêtes importantes dans le domaine de la traite des êtres humains. Il s'agissait de 89 dossiers sur l'immigration illégale organisée, 24 dossiers sur l'exploitation de l'occupation illégale d'étrangers et 84 dossiers sur l'exploitation d'étrangers dans le domaine de l'industrie du sexe. 58 de ces dossiers ont mené à la condamnation et/ou une mesure administrative.

- Lors de ces actions en 1995, 26 passeurs ont été détectés et expulsés.
- La cellule centrale est de plus en plus consultée en matière de délivrance de visa ou de permis de travail. Ceci a conduit à une diminution importante du nombre d'abus dans ces domaines, notamment grâce à la détection de nouveaux modi operandi qui trompaient les administrations.
- La cellule centrale, avec l'Office des Etrangers, a soumis 85 cas de mariages de complaisance possibles ou de bigamie aux Parquets compétents.

B. **Qualitativement:**

a) Formes d'apparition

Prostitution : Nous avons pu constater une croissance du nombre de victimes originaires des pays de l'Est, sans qu'une diminution du nombre de victimes originaires d'Asie ou d'Afrique ait été constatée. D'autre part, l'âge des victimes tend à baisser, la prostitution devient de plus en plus perverse, violente et cachée, le nombre de réseaux, bien qu'ils soient plus réduits et moins organisés, augmente grâce à la proximité des pays d'origine. Enfin, il ne s'agit plus uniquement de femmes, mais également et de manière croissante d'adolescents.

Pédophilie et tourisme sexuel : L'analyse du profil des voyageurs vers des pays à risque n'a pas permis de dégager le profil-type du "touriste sexuel". On envisage une nouvelle analyse plus affinée. On constate néanmoins l'existence d'une tendance à ce que les pédophiles découvrent leur bonheur p.e. aux Pays-Bas grâce à la législation plus tolérante en la matière et parce qu'il semblerait qu'on y importe de jeunes enfants. Il s'est de plus avéré extrêmement difficile de réunir des renseignements dans le milieu pédophile. Cela est dû surtout à l'inexistence d'une réglementation légale en matière d'infiltrations. Il s'est également avéré impossible d'appâter des pédophiles par l'offre d'enfants à cause de l'absence de réglementation légale de la provocation.

Pornographie enfantine : Depuis que la possession de pornographie enfantine est réprimée, on a opéré quelques saisies. La suite des enquêtes afin de déterminer la provenance des produits et des victimes se déroule avec difficulté. En collaboration avec le NIC et les parquets concernés, on travaille à la mise au point d'une procédure d'identification des victimes, pour tenter d'appréhender les producteurs par ce biais.

Offre informatisée : Tant la pornographie que l'offre de prostitution (enfantine) se font à présent également par l'intermédiaire de supports et de canaux automatisés. Les actions dans ce domaine se limitent pour l'instant à une analyse de l'offre et des mesures prises à l'étranger, dont les résultats ont été jusqu'à présent décevants.

b) Modi operandi

Entrée: Le nombre relativement réduit d'immigrés illégaux qui sont détectés aux frontières extérieures de Schengen par rapport p.ex. au nombre de personnes qui se présentent sans document dans notre pays pour y demander l'asile nous a permis de découvrir des abus massifs de documents remplaçant le visa Schengen. Ces documents font tellement souvent l'objet de vols et sont tellement mal protégés qu'ils sont disponibles sur le marché à des prix relativement bas. Ils permettent de se présenter p.ex. comme Turc à l'aéroport de Francfort et d'accéder sans problème à l'aire Schengen parce qu'on fait croire qu'on possède déjà un document de séjour pour la Belgique. Nous tentons de formuler les recommandations nécessaires pour diminuer le nombre de documents de ce type et de mettre au point certains critères de sécurité.

Faux Européens: La croissance rapide du nombre de réfugiés d'origine européenne nous a incité à effectuer certaines vérifications dans les pays d'origine. On constate que des documents volés ou falsifiés sont utilisés massivement afin d'obtenir en Belgique un permis de séjour pour ressortissant européen. Cela a l'avantage qu'un contrôle policier successif ne permet pas de détecter le séjour illégal et également que le faux Européen jouit de possibilités plus importantes de regroupement familial dans le cadre des normes européennes que dans le cadre de celles prévues par la législation belge. Un contrôle approfondi lors des premières démarches auprès des autorités communales peut résoudre ce problème.

Sosies: La perte massive de cartes d'identité belges par des personnes de type non-européen et les abus de ces documents constatés dans les pays voisins nous ont incité à examiner le profil de cette perte organisée de documents. Il s'avère que ce sont surtout des Belges récemment naturalisés, d'origine extra-européenne, qui perdent fréquemment leur carte d'identité belge dans les premières années suivant la naturalisation. Une enquête policière approfondie lors de la deuxième perte ainsi qu'une limitation de la durée de validité du document neuf ont fait diminuer ce type d'abus à l'étranger.

Mariages de complaisance: La circulaire sur les mariages de complaisance a fait soudainement diminuer le nombre de mariages blancs célébrés en Belgique. L'expérience acquise à l'étranger nous enseigne que se produit en même temps un déplacement des mariages vers l'étranger. Dans les pays où la légalisation des documents relatifs au regroupement familial successif exige plus que l'authentification des signatures, cela ne pose aucun problème. Ce n'est pas encore le cas en Belgique et la notion de "légalisation" devra rapidement être étendue à l'examen du contenu des documents. Dès que nos ambassades en auront reçu la compétence et les moyens, les abus diminueront également.

Adoptions: On sait que des abus peuvent se produire lors d'adoptions transnationales par l'intermédiaire de bureaux d'adoption agréés. Ces abus sont surtout dûs au caractère peu professionnel de ces institutions et au peu de fiabilité des administrations des pays d'origine. Il nous manque néanmoins une vue d'ensemble sur les autres types d'adoption à l'initiative personnelle légalement permise. De plus, certaines communes semblent ignorer qu'on ne peut p.ex. pas délivrer automatiquement à un adopté de 35 ans une carte d'identité belge. Il existe par conséquent une foule d'abus et une révision globale du problème s'impose.

3.5. Le Ministère des Affaires Etrangères

Bien que la lutte contre la traite internationale des êtres humains est principalement menée sur le territoire belge, la collaboration du Ministère des Affaires étrangères et de nos postes diplomatiques à l'étranger est assez importante, notamment au niveau de la prévention et de l'information.

3.5.1. Nos postes diplomatiques à l'étranger

3.5.1.1. Les postes diplomatiques belges à l'étranger peuvent découvrir des réseaux de traite des êtres humains et peuvent en informer les autorités belges (Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie, l'Office des Etrangers ...).
La découverte de faux documents et d'irrégularités dans la demande, etc. peuvent amener à soupçonner qu'il s'agit de traite des êtres humains.

Quelques exemples :

- Dans des pays qui connaissent encore le visa obligatoire, beaucoup de jeunes filles font une demande de visa touristique: souvent elles n'ont pas de travail, ce qui rend le motif de tourisme assez improbable. Dans la pratique, il s'agit presque toujours de filières de prostitution.

- Les permis de travail pour les artistes de cabaret, demandés par un imprésario et/ou une agence douteux, sont très souvent utilisés comme moyen d'entrée dans le circuit de la prostitution.

- Des mariages de complaisance flagrants, avec de Belges originaires de la même région, peuvent révéler un réseau de "tourisme de mariage" bien organisé.

- Des demandes d'adoption trop fréquentes pour des enfants d'un certain âge, venant d'un certain pays, peuvent révéler l'existence d'un réseau organisé de prostitution enfantine, principalement si finalement ces adoptions n'ont pas lieu en Belgique et lorsqu'après quelques années, les enfants sont renvoyés vers leur pays d'origine.

- Les entreprises situées en Belgique qui envoient des invitations à des "hommes d'affaires" étrangers et qui se portent garantes pour les demandeurs de visa, sont parfois purement et simplement des "entreprises fantômes" (c-à-d des entreprises fictives), ou des entreprises qui, à côté de leurs activités officielles, servent de couverture à des filières d'immigration illégale.

  Les prétendus hommes d'affaires disparaissent immédiatement après leur arrivée en Belgique et séjournent illégalement, soit sur notre territoire, soit dans un autre pays occidental.

- Un nombre exagéré demandes pour faire des études supérieures en Belgique (par ex. une trentaine de personnes originaires du Bangladesh qui veulent s'inscrire comme étudiants en première année à l'université de Gand, où elles sont supposées suivre les cours en Néerlandais), révèle souvent un réseau de traite d'êtres humains.

3.5.1.2. Nos postes diplomatiques à l'étranger peuvent vérifier sur place si les documents produits en Belgique sont bien authentiques. L'identité et la situation familiale des étrangers peuvent également être vérifiées sur place.

Cette recherche peut se faire avec ou sans la collaboration des autorités locales (les responsables locaux sont malheureusement souvent peu dignes de confiance, et dans beaucoup de pays la corruption est généralisée). On peut difficilement exiger du personnel diplomatique sur place qu'il contrôle minutieusement tous les documents douteux. Ceci est une tâche impossible et il faut réfléchir à d'autres formules.

- Le recrutement de chercheurs locaux fiables, qui parlent la langue du pays et qui sont familiarisés avec les pratiques frauduleuses locales, rendrait notre tâche plus facile.

- Un appareillage spécialisé qui permettrait de détecter les faux devrait être envoyé aux postes les plus "sensibles". Dans ce cadre, une collaboration internationale au niveau des faux documents s'établit progressivement.

3.5.2. Les officiers de liaison belges de la gendarmerie et de la police judiciaire

Ces officiers de liaison, qui sont liés à nos postes diplomatiques et qui étaient principalement actifs dans la lutte contre le trafic de drogue, font également un excellent travail au niveau de la lutte contre la traite internationale des êtres humains.

On pourrait augmenter le nombre d'officiers de liaison et généraliser cette fonction dans les ambassades belges, en particulier dans les pays où la traite des êtres humains est en plein essor. A côté de la Belgique il y a d'autres pays qui détachent des officiers de liaison et, actuellement, il existe déjà une bonne collaboration entre les officiers de liaison de différents pays.

Les officiers de liaison pourraient également réaliser une partie du travail de recherche dans le pays (ou les pays) où ils sont actifs, tel que par exemple le contrôle des documents suspects. (Dans certains pays circulent plus de faux documents que de documents authentiques !).

3.5.3. La participation des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères aux réunions internationales

Des représentants du Ministère des Affaires étrangères participent à des réunions internationales, des conventions et des séminaires sur la traite des êtres humains, l'immigration clandestine et d'autres sujets qui y sont liés. Ils communiquent ensuite aux instances belges compétentes les informations qu'ils ont reçues lors de ces manifestations.

Un grand nombre de réunions spécialisées peuvent se rapporter directement ou indirectement à la prévention et à la lutte contre la traite internationale des êtres humains.
La mise au point de mécanismes de contrôle aux frontières extérieures de l'Union Européenne (les accords de Schengen), a, en fin de compte, également des répercussions sur la traite internationale des êtres humains.
Lors des assemblées internationales, des informations pratiques sont échangées sur les trajets, les réseaux et les méthodes utilisées dans la traite internationale des êtres humains. D'autre part, il s'agit de lieux où l'on peut échanger sur les nouvelles réglementations et les moyens utilisés pour contourner les réglementations existantes.

La traite internationale des êtres humains se déplace selon l'offre et la demande et profite des maillons les plus faibles des mécanismes de contrôle afin de déplacer et de vendre des personnes.
L'échange d'informations est donc essentiel afin de combattre ce trafic.

3.5.4. Les démarches des diplomates belges à l'étranger - Les démarches auprès des ambassades étrangères à Bruxelles

Quand un réseau de traite des êtres humains est découvert, il faut également le démanteler. Deux difficultés majeures se présentent dans le cadre de ces démantèlements.

Les trafiquants et/ou intermédiaires sont des étrangers ne pouvant pas être arrêtés en Belgique, car ils laissent le trafic local à des complices moins importants. Dans leur pays d'origine, les dirigeants de trafics internationaux sont souvent des personnes riches, importantes et intouchables.

Les victimes de la traite internationale des êtres humains sont presque toujours des complices dociles ou forcés. Ceci signifie que les illégaux qui séjournent chez nous et qui sont les victimes de la traite des êtres humains, aideront quand même les trafiquants à contourner les lois. Aussi est-il parfois extrêmement difficile d'obtenir la collaboration des victimes afin de pouvoir démanteler les réseaux, même si nos autorités ne les considèrent, ni ne les traitent comme des coupables.

Des démarches de nos postes diplomatiques locaux et des démarches auprès des ambassades étrangères à Bruxelles sont parfois nécessaires afin de mettre fin à la traite internationale des êtres humains.

Une difficulté supplémentaire se pose dans les cas, fréquents, où l'identité de la victime est difficile à trouver. Souvent, en effet, les documents de voyage et d'identité de la victime ont été confisqués par les trafiquants. En outre, elles refusent toute forme de collaboration afin d'éviter un renvoi dans le pays d'origine.
Une première étape consiste donc à vérifier l'identité de la victime, la seconde est d'obtenir de la part des ambassades étrangères compétentes des documents de voyage afin de pouvoir les renvoyer dans leur pays d'origine. Dans ce cadre, la collaboration de certaines ambassades étrangères est pratiquement inexistante.

Le rôle du Ministère des Affaires étrangères tant au niveau de la prévention que de la détection de la traite des êtres humains est important.
Dans la note, une série de constats importants sont faits, notamment en ce qui concerne l'existence de firmes fictives et les indices de traite d'enfants, qui indiquent clairement que de nouvelles mesures et actions coordonnées doivent être rapidement prises.

La demande d'officiers de liaison supplémentaires doit être sérieusement examinée. Le Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie est, fort de son expérience sur le terrain, également de cet avis et ajoute à cela que la légalisation des documents par nos postes diplomatiques à l'étranger, certainement dans certains pays à risque, doit être davantage réorientée vers le contenu de ces documents.

On peut difficilement attendre du personnel diplomatique belge qu'il examine tous les documents douteux. Il s'agit d'une tâche impossible et il faut réfléchir à d'autres formules. Ce problème doit rapidement être examiné car il est à la base du fait que la politique d'immigration de facto et injustement est devenue une politique anti-fraude dont de plus en plus de personnes non-fraudeuses sont victimes. Etant donné que ce problème est structurel, il faut chercher une réponse structurelle qui rende possible le développement d'une politique de migration renouvellée et équilibrée qui respecte les droits aussi des non-fraudeurs.

Il nous semble par ailleurs extrême de qualifier toutes les victimes de la traite des êtres humains de complices dociles ou forcés et d'en conclure que par ce fait elles aident les trafiquants à contourner les lois. Cette considération est peut-être plus souvent vraie pour le trafic d'êtres humains, mais certainement moins pour la traite des êtres humains.

Dans un passé récent, nous avons constaté que plusieurs ambassades étrangères dans notre pays n'étaient pas au courant des dispositions prises par la Belgique en matière de lutte contre la traite des êtres humains et principalement des dispositions en faveur des victimes. Le Ministre des Affaires Etrangères peut contribuer à éliminer cette lacune.

3.6. Le Ministère de l'Emploi et du Travail

3.6.1. La loi du 1er juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique

Pour l'explication de cette loi, voir 1.1.3.

3.6.2. Protocole d'accord de coopération entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements régionaux relatif à la coordination des contrôles concernant l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère

Cet accord de collaboration participe à l'exécution du rapport général en matière de politique des étrangers tel qu'approuvé par le Conseil des Ministres du Gouvernement Fédéral du 24 février 1992.
Cet accord développe la mission confiée par le Gouvernement aux services de police et de l'inspection des lois sociales en matière de contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers dans les différentes Régions et différents secteurs.
Il renforce l'efficacité des services compétents notamment en vue de faire respecter la loi en matière d'occupation de travailleurs en séjour illégal dont il a été question ci-dessus, et en vue de sanctionner effectivement les infractions.

Le protocole de collaboration prévoit, au niveau Fédéral, l'installation d'un Comité directeur "Inspections de la main d'oeuvre étrangère" et par arrondissement de "Cellules d'inspection".

Les cellules d'inspection d'arrondissement doivent se réunir mensuellement et essayer de mener, un jour par mois, des actions communes de contrôle au cours desquelles l'aspect qualitatif doit primer sur l'aspect quantitatif.
Les services d'inspection et les administrations qui dépendent du Ministre de l'Emploi et du Travail et du Ministre des Affaires Sociales, les services dépendant du Ministre de l'Intérieur (police, gendarmerie, l'office des étrangers) et les services du Ministre de la Justice occupent dans ce cadre une place centrale.

L'opérationalisation et l'augmentation des contrôles sur l'occupation illégale de travailleurs est soutenue par un Service de "Coordination des Inspections de la Main d'Oeuvre Etrangère" qui dépend du Ministre de l'Emploi et du Travail.

La Gendarmerie et la Police ont pour mission d'assister les fonctionnaires chargés de la surveillance et de les informer de chaque embauche de travailleurs étrangers en infraction avec la législation en matière d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.
Ils doivent effectuer les constatations nécessaires et exécuter les mesures qui s'imposent dans le cadre de la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

La création d'une série de banques de données dans les services concernés doit permettre de renforcer l'échange d'informations et rendre possible l'analyse ainsi que le suivi des actions. De même, les suites données aux procès-verbaux par les tribunaux correctionnels, le Ministère Public (transaction) ou le Service des amendes administratives du Ministère de l'Emploi et du Travail, seront enregistrées dans une banque de données.
Le service de coordination est chargé de rédiger un rapport annuel sur l'évolution de l'occupation de travailleurs étrangers comme prévu à l'article 13 de la loi du 1er juin 1993 en matière d'occupation de travailleurs en situation illégale.

Ce Protocole d'accord de collaboration est un instrument important notamment pour l'application de la loi relative à l'occupation de travailleurs en situation illégale. Par conséquent, cet accord est aussi important dans le cadre d'une approche plus efficace de la traite des êtres humains et du contrôle de ceux qui en tirent un bénéfice financier. Il a été signé 18 jours après le vote de la loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains.

Il est étonnant qu'il ne soit même pas fait mention, dans le protocole, du concept de "traite des êtres humains". La finalité de la traite des êtres humains est pourtant bien l'exploitation de travailleurs étrangers, qu'ils soient employés légalement ou non. La lutte contre l'occupation illégale des travailleurs étrangers constitue donc un aspect essentiel de la lutte contre la traite des êtres humains.
Par ailleurs, l'accord ne fait aucune référence, non plus, aux victimes de la traite des êtres humains. On ne parle pas de l'importance des témoignages des victimes pour combattre les réseaux, ni des dispositions particulières mises en place en faveur des victimes et de l'existence d'organisations sociales spécialisées pouvant accueillir ces personnes.
Pourtant, les contrôles effectués en matière d'occupation illégale constituent dans certains cas l'unique possibilité pour les victimes d'échapper au milieu dans lequel elles se trouvent. Nous pouvons dire que cet accord a été pour le moins une occasion manquée d'attirer l'attention des agents qui effectuent les contrôles sur le terrain, sur l'existence d'éventuelles victimes en situation d'occupation illégale. On ne leur a pas donné, non plus, de directives en matière d'accueil des victimes et des possibilités de collaboration avec les centres d'accueil spécialisés créés, rappelons-le, à l'initiative des pouvoirs publics.

La loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains introduit la possibilité (art. 9 et 10) d'entreprendre une action en cessation des activités d'un établissement dans lequel ont été constatées des infractions à la législation sociale et dont on peut raisonnablement présumer qu'ils s'y commettent des délits considérés comme de la traite des êtres humains.

On aurait donc pu raisonnablement s'attendre à une référence minimale à cette loi dans le protocole d'accord, qui a été conclu peu après le vote de la loi de répression de la traite des êtres humains. Plusieurs des Ministres qui ont participé à la rédaction de l'accord de coopération ont pourtant joué un rôle important dans la définition d'une politique de lutte contre la traite des êtres humains. Manifestement, ils intègrent encore insuffisamment cette dernière dans leur politique globale.

Le rapport qui doit être remis annuellement au Parlement, relatif à l'occupation de travailleurs étrangers, peut contenir une série de données pertinentes en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le premier rapport est attendu dans le courant de cette année, nous ne le commenterons donc que dans notre prochain rapport.
Il est dommage qu'aucun chiffre ne nous ait été communiqué quant à l'application de cette loi.

3.6.3. Le statut des "jeunes au-pair"

Récemment, l'Arrêté Royal relatif au statut de "jeunes au-pair" a été supprimé. Cette décision résulte des abus constatés dans ce secteur et du constat selon lequel le système ne répondait plus suffisamment aux objectifs initiaux de sa mise en place, à savoir l'organisation d'échanges culturels et l' apprentissage de la langue. Les Communautés et les Régions examinent actuellement d'autres formules qui pourraient remplacer ce système.

3.7. Le Ministère des Affaires Sociales: le Service d'inspection sociale

Le rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête sur la traite des êtres humains souligne, à juste titre, l'importance de la contribution des services de l'inspection sociale à certaines investigations relatives à la traite des êtres humains. Cette contribution ne porte pas sur les aspects criminels des investigations, mais davantage sur leurs conséquences financières pour les prévenus impliqués. Cette contribution ne peut être effectuée que grâce à une application stricte de la législation sociale.
Nous plaidons donc pour que de telles investigations soient effectuées dans une approche multidisciplinaire.

Déjà en 1994, le Ministre des Affaires sociales avait pris l'initiative de développer, dans le cadre des tâches de l'Inspection sociale, une politique appropriée. Une politique partisane basée sur une approche pragmatique dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, dans le sens le plus large, c-à-d une coopération poussée entre les différents services compétents, particulièrement en ce qui concerne le volet du droit social. A cet effet, une extension du cadre de ce service fut demandée et accordée : ainsi, un contingent de neuf contrôleurs sociaux, dont la période de stage se termine le 31 mars 1996 a été ajouté. D'autre part, ce service a noué, au niveau national, des contacts avec les services compétents de la Gendarmerie, et a apporté sa collaboration à diverses grandes investigations.

Grâce à la réorganisation du service de l'Inspection sociale et l'extension du cadre, il y a, dors et déjà, dans la région de la Flandre occidentale, deux contrôleurs sociaux qui s'occupent à plein temps d'investigations en matière de traite des êtres humains. Sous la direction d'un inspecteur social, ils cherchent à développer une approche structurée pour lutter contre la traite des êtres humains au niveau local. Par ailleurs, l'inspecteur social compétent réalise une étude de la législation sociale afin de combattre plus efficacement la fraude sociale dans le secteur de l'industrie du sexe et de lutter contre la traite des êtres humains en général.

L'intervention des services de l'inspection sociale peut permettre de toucher sévèrement la traite des êtres humains sur le plan financier. En effet, ses activités sont pour la plupart illégales et ne contribuent naturellement pas à la sécurité sociale. La récupération des sommes éludées et les amendes peuvent ainsi, rapidement, s'élever à des centaines de milliers voir des millions de francs.
Le rapport de l'inspection sociale ne nous permet pas de voir si des fraudes ou des arriérés d'allocations sociales ont été réclamés et perçus dans des dossiers de traite des êtres humains.
Le rapport ne dit pas non plus, si les services de l'inspection sociale sont effectivement intervenus dans des dossiers pour lesquels une condamnation a été prononcée, comme par exemple dans l'affaire De Coene.

3.8. Ministère des Finances - Inspection Spéciale des Impôts (ISI)

En symbiose avec les quatre autres administrations fiscales (Contributions directes, TVA, enregistrement et domaines, Douanes et Accises, Cadastre) dont la mission essentielle est d'établir, de contrôler et de percevoir les impôts, droits et taxes dont elles ont la charge, l'Administration de l'ISI assure les tâches de contrôle fiscal de grande envergure dont l'exécution nécessite un travail en commun d'experts des différentes disciplines fiscales, ainsi que, le cas échéant, de fonctionnaires de contrôle appartenant à d'autres départements ministériels. Elle s'attache également à dépister les courants de fraude fiscale, à les prévenir si possible et à les réprimer avec énergie dès qu'ils se manifestent.

Pour accomplir leurs missions, les fonctionnaires de l'Administration de l'ISI sont investis de tous les pouvoirs d'investigation que les dispositions légales et réglementaires en matière d'impôts, de droits et de taxes attribuent aux fonctionnaires des différentes administrations fiscales (cf. article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires de 1979-1980, Moniteur Belge du 15 août 1980).

Etant donné la mission spécifique qui lui est dévolue dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale organisée, l'Administration de l'ISI est amenée à collaborer étroitement avec le Ministère Public selon les dispositions des articles 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93 quaterdecies du Code de la TVA.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que les agents du fisc ne peuvent pas participer aux perquisitions et interrogatoires effectués par les autorités judiciaires et qu'ils ne peuvent être entendus que comme témoins sous peine de nullité de l'acte de procédure pénale. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable aux fonctionnaires des administrations fiscales détachés auprès du parquet ainsi qu'à ceux mis à la disposition de l'Office central chargé de la lutte contre la délinquance économique et financière organisée.

L'Administration de l'ISI n'organise des opérations de contrôle dans les secteurs d'activités visés par la traite internationale des êtres humains, qu'en cas d'indices sérieux de fraude fiscale qui lui sont communiqués par la parquet ou à la suite de plaintes ou de dénonciations. C'est ainsi que dans le passé, elle a ouvert plusieurs enquêtes dans le milieu de la prostitution.
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les fonctionnaires du fisc et plus particulièrement ceux de l'Administration de l'ISI respectent scrupuleusement l'obligation de dénoncer au Ministère public toutes les infractions réprimées par les législations fiscales et autres dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, sur base d'un protocole du 30 juillet 1993, des fonctionnaires, appartenant au Ministère des Finances, à l'Inspection sociale et aux services de police et de gendarmerie collaborent au sein de cellules d'arrondissement dans le cadre de la lutte contre les infractions à la législation sociale et du travail.

Le blanchiment d'argent et la fraude fiscale sont monnaie courante dans les secteurs dans lesquels la traite des êtres humains sévit. La Commission Parlementaire d'Enquête a, dans ce cadre, souligné l'importance à accorder aux analyses financières préliminaires: Des dispositions légales supplémentaires pour pouvoir mener ces enquêtes préliminaires ont été promises par le Gouvernement dans sa réponse au rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête, mais n'ont toujours pas été prises. C'est ainsi, qu'aujourd'hui encore, les services de police qui ont connaissance d'une fraude manifeste ou ont pour le moins de sérieux doutes quant à la régularité de certaines opérations au sein d'un établissement ne peuvent pas agir en raison de l'absence de ces nouvelles dispositions légales.
Par ailleurs, nous ne trouvons aucun chiffre dans ce rapport, qui nous permette d'illustrer l'efficacité de l'action de ces services.

3.9. Le Ministère de la Santé Publique et de l'Intégration Sociale

L'octroi d'un revenu minimum aux victimes de la traite des êtres humains est indispensable, si nous voulons que notre pays leur offre une chance réelle de quitter le milieu de la traite des êtres humains. En effet, l'absence de revenu pour les victimes les conduit tout droit au travail au noir ou à une récupération par le milieu qui les a exploitées.

La viabilité des centres d'hébergement spécialisés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes en dépend également.

C'est ainsi que suite à une proposition faite au sein de la Conférence Interministérielle à la Politique des Immigrés, le Ministre Fédéral de l'Intégration Sociale a pris un Arrêté Royal qui prévoit un système de financement direct de l'aide sociale aux victimes via les centres d'hébergement spécialisés qui les accueillent et les accompagnent [16].
L'application de ce système limité encore dans l'A.R. de 1995 à l'Asbl "Payoke" a été étendu à l'Asbl "Pag-asa" et une demande a été introduite pour que le centre d'accueil spécialisé de la Région Wallonne, l'Asbl "Sürya", puisse elle aussi en bénéficier.

Le premier A.R. pris en 1994 en faveur de l'Asbl "Payoke", a permis un remboursement de l'aide avancée par l'Asbl pour un montant total de 2.155.920, fb pour l'accueil d'environs 24 personnes. Pour 1995, l'Asbl "Payoke" a été remboursée de la somme de 4.511.454,- fb pour l'accueil d'environs 23 personnes.

A ce jour, l'A.R. étendant l'application du système à Asbl "Pag-asa" n'a toujours pas été signé. Pour 1995, cela a pesé fortement sur les budgets de Pag-asa qui a assuré le préfinancement de l'aide accordée aux victimes qu'elle accueillait. Nous espérons que celui-ci sera pris dans les plus brefs délais.

Si ce système a permis de résoudre le problème du refus des CPAS des grandes villes, dans lesquelles les centres d'accueil sont établis, de verser l'aide sociale aux victimes, bien que celle-ci soit intégralement remboursée par l'Etat Fédéral, il a pour conséquence de faire porter aux centres d'accueil spécialisés la charge du préfinancement de l'aide sociale aux victimes qu'ils accompagnent.
Par ailleurs, cet Arrêté Royal doit être renouvelé chaque année et le remboursement de l'aide sociale ne peut être effectué aux centres d'accueil, qu'après sa publication au Moniteur Belge. On en arrive dès lors vite à un préfinancement à charge des centres d'accueil de plus de six mois et à des montants pouvant aller de centaines de milliers de francs à plus d'un million. Il va de soi que les centres d'accueil peuvent difficilement en supporter la charge et que cela occasionne des pertes supplémentaires en raison du remboursement de la charge des intérêts des prêts qu'ils ont dû contracter pour faire face à ces besoins.

---

16 Arrêté Royal du 7.04.1995 réglant le financement de l'aide urgente et de l'accueil en faveur des personnes envoyées par le Centre d'accueil "Petit Château", en vue d'un accueil temporaire et en faveur des victimes de la traite des êtres humains en 1995, M.B. 10.11.1995.

3.10. Le Ministère de la Coopération au Développement

La traite des êtres humains plonge ses racines dans les déséquilibres sociaux-économiques qui séparent les pays riches des pays pauvres. Nous pouvons offrir une aide à ces pays, dans l'intérêt des victimes (potentielles), en intervenant à deux niveaux: d'une part de manière préventive en mettant sur pied des campagnes d'information et de sensibilisation et d'autre part, en soutenant des projets d'accompagnement au retour des victimes qui rentrent dans leur pays d'origine.

La Commission Parlementaire d'Enquête a largement abordé ce thème de la relation entre la traite des êtres humains et le sous-développement[17], ainsi que du rôle de la coopération au développement dans une politique structurelle de lutte contre la traite des êtres humains[18].

Au niveau du Gouvernement, le Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement a démarré un projet pilote de lutte contre la traite des femmes avec les Philippines. En mars 1995, les deux Gouvernements ont signé une "déclaration de politique générale" et l'accord définitif a été signé le 22 janvier 1996.

Ce projet d'une durée de deux ans et auquel un budget de 27,6 millions de fb a été réservé, concerne en particulier le problème de la traite des femmes, c.à.d de l'exploitation sexuelle de femmes philippines en direction de l'Europe et en particulier de la Belgique.

Le projet comprend deux volets:

- d'une part un volet d'études scientifiques réalisées par une cellule spécialisée de l'Université de Gand en collaboration avec l'université locale "Ateneo de Manila". Ces recherches visent principalement l'étude des aspects légaux-juridiques et des causes sociales et économiques du phénomène. Les résultats de l'analyse devraient permettre de formuler des propositions de textes légaux et d'accords internationaux dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des femmes philippines en Belgique, voire en Europe.
- d'autre part, un volet d'actions coordonnées confiées à des ONG philippines. Ces actions ont pour but de développer des campagnes de sensibilisation envers les femmes désirant travailler à l'étranger, envers les organisations et les responsables concernés, ainsi qu'à l'attention de l'opinion publique locale. Par ailleurs, ce volet comporte aussi un projet d'aide à la réinsertion de victimes rentrées au pays et des études relatives au profil individuel des victimes.

Le projet avec les Philippines constitue donc un projet pilote dont l'évaluation mènera, nous l'espérons, à une extension vers d'autres pays d'origine ou au développement d'une collaboration avec d'autres pays Européens afin de mener des actions communes ou coordonnées dans certains pays d'origine particulièrement à "risque".

Enfin, la Belgique via l'"Organisation Internationale du Travail", a élaboré un projet de soutien éducatif à la sensibilisation des syndicats en matière du travail de la femme et de l'enfant en Thaïlande, au Vietman et l'Indonésie.

---

17 Voir rapport de la Commission Parlementaire d'Enquête, Document de la Chambre des Représentants, N°673/7-91/92 (S.E.), I.3, pp 14 à 16.

18 Idem, V.1., p.98

Le projet de collaboration avec les Philippines a été élaboré par l'ancien Secrétaire d'Etat à la coopération au développement, à l'époque où la Commission Parlementaire d'Enquête examinait la problématique. Il a été par le nouveau Secrétaire d'Etat. Ce projet peut mener à d'importants progrès dans la connaissance du phénomène de la traite des êtres humains et à une collaboration internationale efficiente et concrète.

Depuis l'élaboration de ce projet, une série de déplacements se sont produits dans la traite des êtres humains. On a observé, en effet, ces dernières années, une augmentation considérable du recrutement à partir des pays de l'Europe Centrale et de l'Est.

Depuis l'adoption d'une attitude prudente des Régions en matière de délivrance de permis de travail pour "artiste de cabaret", nous avons l'impression qu'il y a moins de femmes philippines qui arrivent, en tout cas par les canaux légaux, dans le secteur de l'industrie du sexe en Belgique. Néanmoins, bien que nous ne disposons pas de chiffres concrets pour l'illustrer, nous avons l'impression que les femmes Philippines continuent à occuper une place importante dans le cadre des mariages mixtes et il y a des indications selon lesquelles un certain nombre de cas ne se déroulent pas sans problème. Il nous semble donc indiqué que le projet des Philippines accorde une attention particulière à cet aspect.

La problématique des travailleurs domestiques, que ce soit dans le secteur privé ou celui des milieux diplomatiques, n'a pas encore jusqu'à présent été approfondie. Une attention particulière doit y être accordée dans le cadre du projet de collaboration.

Il est important également d'accorder une attention particulière au problème du tourisme sexuel vis à vis duquel la nouvelle loi de répression de la traite des êtres humains donne de nouvelles possibilités de le sanctionner.

Enfin, il serait souhaitable d'étudier un modèle de collaboration qui pourrait être transposable, rapidement, à d'autres pays et éventuellement à de nouveaux pays qui se présentent à l'horizon.